



Municipalité
Av. du Prieuré 2 – CP 63 – 1009 Pully

Directive d'utilisation des piscines publiques de Pully

Rédaction :	DDGS/VOLA		
Approbation :	Municipalité / 2023.025/3.1.2 / 02.08.2023		
N° de classement :	6.3.11 (versions précédentes : 6.3.4 / 6.3.7 / 6.3.8)		
Entrée en vigueur :	1 ^{er} septembre 2023 (version précédente : 7 juillet 2004)		
Intranet	<input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions générales	3
Art. 1. Champ d'application	3
Art. 2. Dates et heures d'ouverture	3
Art. 3. Limitations d'accès	3
Art. 4. Mineur	3
Art. 5. Tarifs	3
Art. 6. Respect des installations et dégâts	3
Art. 7. Surveillance	4
Art. 8. Sécurité	4
Art. 9. Responsabilité	4
Art. 10. Ordre et décence	4
Art. 11. Tenues de bains	5
Art. 12. Hygiène	5
Art. 13. Objets trouvés	5
Art. 14. Resquille	5
Art. 15. Violation de la directive	6
Chapitre 2 Pully-Plage	6
Art. 16. Définition	6
Art. 17. Lac	6
Art. 18. Casiers	6
Art. 19. Pully-Plage - Comportement et interdictions	7
Chapitre 3 Piscine couverte	7
Art. 20. Usage	7
Art. 21. Vestiaires	7
Art. 22. Couverte - Comportement et interdictions	8
Chapitre 4 Dispositions finales	8
Art. 23. Entrée en vigueur	8

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1. Champ d'application

La présente directive régit l'utilisation des piscines publiques propriétés de la Ville de Pully. Elle s'applique à tous ses utilisateurs.

Les piscines publiques propriétés de la Ville de Pully sont :

- a. La piscine de Pully-Plage, sise au Chemin des Bains 4-6 ;
- b. La piscine couverte, sise dans le collège de l'Annexe Ouest, à l'avenue des Collèges 13.

S'agissant de deux sites distincts, les règles applicables spécifiquement à l'un ou à l'autre site sont traitées distinctement dans les chapitres propres à chaque piscine.

Art. 2. Dates et heures d'ouverture

La Municipalité fixe les dates et heures d'ouverture des piscines.

A la piscine de Pully-plage, les usagers sortent des bassins et du lac lors de l'appel par haut-parleurs.

A la piscine couverte, les usagers sortent 15 min avant l'heure de fermeture.

Art. 3. Limitations d'accès

Les utilisateurs sont rendus attentifs au fait que l'usage de tout ou une partie des installations, bassins et du lac peut être interdit ou réduit temporairement, sans réduction du prix d'entrée.

Art. 4. Mineur

Les enfants âgés de moins de 10 (dix) ans doivent être accompagnés d'un adulte. Il est interdit de les laisser sans surveillance.

Art. 5. Tarifs

Les tarifs d'entrée et des diverses locations sont fixés par la Municipalité. L'accès aux piscines de Pully n'est autorisé que durant les heures d'ouverture et après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement.

Le ticket perçu une fois la finance d'entrée acquittée doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine. Le billet d'entrée n'est valable qu'une seule fois.

Toute sortie nécessite l'acquisition d'un nouveau billet d'entrée.

Art. 6. Respect des installations et dégâts

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser avec soin l'ensemble des installations, locaux et pelouses. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et la réparation effectuée aux frais de son auteur.

Tout dégât constaté sur les installations doit être signalé à un gardien ou à la caisse des piscines.

Art. 7. Surveillance

La surveillance des bassins est assurée par les gardes-bains.

Le personnel des établissements peut procéder en tout temps à des inspections des casiers, vestiaires, cabines de douche et WC, moyennant avertissement.

Art. 8. Sécurité

Les gardes-bains assurent la sécurité des bassins, du lac (dans le périmètre défini ci-après) et du périmètre des piscines publiques.

Les utilisateurs respectent les consignes données par les gardes-bains. Ceux-ci peuvent faire sortir de l'enceinte des bassins ou du lac les personnes ne respectant pas les consignes de sécurité.

Les utilisateurs respectent également les indications fournies par les drapeaux de baignade.

Art. 9. Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité :

- en cas de vols ou perte, y compris à l'intérieur des armoires et/ou casiers ;
- en cas d'accident survenant suite au non-respect des présentes prescriptions, des consignes de sécurité, de la signalisation en place et des ordres donnés par les gardes-bains ou suite à un comportement inadapté aux circonstances ;
- en cas d'accident provoqué par un mauvais usage d'une installation mise à la disposition du public.

Art. 10. Ordre et décence

L'ordre, la décence, la morale ainsi que l'hygiène publics doivent être respectés dans l'enceinte des piscines.

Pour le bien commun il est notamment interdit :

- aux personnes atteintes de maladies de la peau contagieuses de fréquenter les bassins ;
- de faire entrer tout animal dans l'enceinte des piscines (à l'exception d'un chien d'assistance) ;
- de fumer, d'apporter nourriture ou boisson et de porter des chaussures dans la zones des bassins ;
- d'importuner les autres utilisateurs ;
- de déposer ou de parquer des vélos sur les pelouses, de circuler en vélo, patins, planche à roulettes, trottinette ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
- de jouer au ballon en dehors des lieux réservés ;
- d'utiliser des appareils diffuseurs de musique ;
- de photographier et de filmer toute personne autre que ses proches ou ses amis sur quelque support que ce soit, sans autorisation de la direction de la piscine et des personnes concernées ;
- d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre sur les pelouses et autour des bassins ;
- d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée.

Art. 11. Tenues de bains

Seules les tenues de bains spécifiquement faites pour la baignade sont autorisées.

Par tenue de bain appropriée on entend :

- pour les hommes : slips de bain, shorts de bain ;
- pour les femmes : maillots 1 (une) pièce, maillots 2 (deux) pièces.

Les vêtements de protection anti-UV sont autorisés s'ils sont destinés à la baignade.

Les combinaisons de natation isolantes et/ou thermorégulantes (de type néoprène) sont autorisées lorsque l'eau des bassins est inférieure à 23°C ou sur présentation d'une attestation médicale. Elles sont autorisées dans tous les cas dans le lac.

Il est interdit de porter des sous-vêtements sous sa tenue de bain.

Art. 12. Hygiène

Par mesure d'hygiène et pour le respect des autres usagers, il est obligatoire :

- de se doucher et d'emprunter le passage des pétiluves pour se rendre dans la zone des bassins ;
- de jeter tous les déchets tels que papiers, bouteilles, détritus, mégots, etc., dans les corbeilles et récipients réservés à cet effet.

Art. 13. Objets trouvés

Les objets trouvés ou perdus doivent être déposés ou réclamés à la caisse des piscines.

Les objets de valeurs trouvés et non réclamés sont déposés auprès de l'association sécurité est lausannois (ASEL) à la fin de la saison.

Les autres objets trouvés (linges, maillots de bains ou vêtements) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de 1 (un) an. Au-delà de ce délai, ils seront détruits ou remis à des œuvres caritatives.

Art. 14. Resquille

Celui qui pénètre dans les installations payantes sans s'être acquitté d'un prix d'entrée doit régler une surtaxe en guise de participation aux frais de surveillance. Cette surtaxe, incluant le prix d'entrée, s'élève à CHF 50.00 pour les enfants et CHF 70.00 pour les adultes. Elle est respectivement de CHF 60.00 pour les enfants et CHF 80.00 pour les adultes en cas de paiement différé.

Dans la mesure où le paiement n'intervient pas immédiatement, une facture, à payer dans les 10 jours, est envoyée au resquilleur. À défaut de paiement après rappel, une dénonciation pénale intervient.

En cas de refus du resquilleur, tant à s'acquitter de la surtaxe qu'à décliner son identité, la police est alertée.

Si la personne est interceptée sans être porteuse d'un titre valable, mais détentrice d'un abonnement, elle doit présenter ce dernier à la caisse dans les 5 (cinq) jours et s'acquitter de CHF 10.00 pour les coûts occasionnés, moyennant quoi la surtaxe prononcée sera annulée.

Art. 15. Violation de la directive

Le fait de pénétrer, avec ou sans finance d'entrée, dans les établissements de bain implique l'obligation de se conformer aux présentes prescriptions, ainsi qu'aux instructions et observations du personnel de la piscine.

Les personnes qui violent les règles décrites dans la présente directive pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive, sans indemnité aucune et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Chapitre 2 Pully-Plage

Art. 16. Définition

Sont compris dans la piscine de Pully-Plage, le restaurant, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, le bord du lac, la zone lac délimitée par les bouées, la pataugeoire, les zones de jeux, les surfaces vertes et le solarium.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) s'appliquent au restaurant de la piscine de Pully-Plage. Le tenancier est responsable du maintien du bon ordre dans les locaux du restaurant.

Art. 17. Lac

Les abords lacustres de la piscine de Pully-Plage sont délimités par des bouées jaunes indiquant la limite de réglementation de celle-ci. La zone de baignade surveillée est délimitée par les bouées blanches et rouges. En dehors de celle-ci, la baignade se fait aux risques et périls des usagers et la piscine décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers sont informés de la dangerosité de la baignade en raison de l'état du lac (température, qualité de l'eau, vagues, vent, etc.) par des drapeaux de baignade. Leur couleur indique le degré de dangerosité de la baignade (rouge : interdit ; orange : danger, surveillé ; vert : sans danger, surveillé). En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée et la Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les enfants de moins de 10 (dix) ans doivent être obligatoirement accompagnés par une personne adulte sachant nager.

Art. 18. Casiers

Certains casiers peuvent être loués à la saison.

Les casiers doivent être libérés chaque soir, sauf s'ils sont loués à la saison.

Art. 19. Pully-Plage - Comportement et interdictions

Il est strictement interdit, notamment :

- Dans le bassin olympique :
 - de s'y introduire sans savoir nager;
 - d'utiliser bouées, aides à la baignade, matelas pneumatiques ou autre objets semblables ;
 - d'utiliser des accessoires de natation (palmes, plaquettes de natation, etc.) lors de fortes fréquentations dans les lignes d'eau ;
 - de plonger ou de sauter dans le bassin, hors de la zone prévue à cet effet ;
 - de courir autour des bassins ;
 - de pousser un autre usager dans le bassin ;
 - de jouer aux ballons ou autres objets.
- Dans le bassin non-nageur :
 - de plonger ;
 - de jouer avec des objets durs comme les ballons de volley, de basket, de football ou autre objet similaire.
- Dans le lac :
 - de s'y introduire sans savoir nager ;
 - de plonger ou sauter depuis les marches d'accès de l'escalier et les enrochements ;
 - de passer sous le radeau ;
 - d'utiliser des paddles ou objets assimilables dans la zone de baignade.
- Dans la pataugeoire :
 - d'incommoder les enfants qui s'y baignent.
- De manière générale :
 - de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.).

Chapitre 3 Piscine couverte

Art. 20. Usage

La piscine couverte est destinée en premier lieu à l'usage scolaire.

Elle n'est accessible au public et aux clubs de natation qu'en dehors de la période scolaire.

Le bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager seules, sans aide extérieure. Les non-nageurs ont accès au bassin uniquement lorsque le fond mobile est réglé en conséquence.

Art. 21. Vestiaires

Pour des raisons de sécurité, s'agissant d'un site scolaire, les vestiaires ne sont autorisés qu'aux personnes accédant à la baignade.

Les vêtements sont déposés dans les armoires prévues à cet effet.

Les piscines ne sont accessibles qu'aux personnes en tenue de bain.

Art. 22. Couverte - Comportement et interdictions

Il est strictement interdit, notamment :

- de sauter ou de plonger sur toute la longueur du bassin ;
- de courir autour du bassin ;
- de se pousser (ou de sauter de façon téméraire à proximité des autres baigneurs).

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et abroge les prescriptions municipales du 7 juillet 2004.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance 2 août 2023.

Au nom de la Municipalité

